

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
<p>Date de la convocation 17 mars 2022</p> <p>Date d'affichage 17 mars 2022</p> <p>Délibération n° 2022-11</p> <p>Objet de la délibération <i>Direction des finances – Service finances – Fixation des taux des taxes directes locales.</i></p> <p>Vote pour à la majorité</p> <p>POUR : 28 CONTRE : 1 (ROYET Pierre) ABSTENTION : 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure)</p>		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, PONROY Nathalie, TREQUATTRINI Pascale, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

GOTTA-SMADJA Marie-Aurore donne procuration à BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent donne procuration à LAURERI Philippe, NAAL Jean-Michel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, BESSET Monique donne procuration à DELGADO Alexandra, LARCHE Laurence donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude, BELTRA Sandrine donne procuration à FOUCOU Roseline, ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Les communes votent les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont calculées à partir de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers imposables. Des revalorisations sont effectuées en cas de déclaration des changements affectant les propriétés. De plus, une mise à jour annuelle automatique

nationale des valeurs locatives des locaux autres que professionnels est réalisée en fonction du dernier taux d'inflation constaté. Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

L'état de notification n°1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2022 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques généralement vers fin mars. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 les différentes taxes directes locales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU le budget primitif 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 7.700.000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a à ce jour pas encore reçu l'état de notification 1259 COM des bases d'impositions prévisionnelles des taxes directes locales pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ville entend poursuivre son programme d'équipement auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 :

- Foncier bâti : 45,50 %
- Foncier non bâti : 50,00 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat.

- **CHARGE** le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

